CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Territoire de Belfort 90

CIRCULAIRE CDG90

02/2023

Relèvement du SMIC et l'indice de rémunération minimum de la fonction publique

- Décret n° 2022-1608 du 22 décembre 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance.
- Décret n° 2022-1615 du 22 décembre 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique.

À compter du 1er janvier 2023, l'indice de rémunération plancher de la fonction publique est porté à l'indice majoré 353 (indice brut 385).

Une mesure qui a pour effet de porter le minimum de traitement d'un fonctionnaire à temps plein à **1 712,06 € bruts**. Tous les échelons de grilles indiciaires comportant un brut inférieur sont donc portés à ce montant.

Cette hausse est la conséquence de l'augmentation du salaire minimum de croissance (Smic) à la même date.

« Chaque année, le salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) fait l'objet d'une revalorisation annuelle par décret au 1er janvier, qui tient compte de l'évolution de l'inflation constatée pour les 20 % de ménages ayant les plus faibles revenus. Par ailleurs, chaque hausse d'au moins 2 % de l'indice des prix à la consommation est automatiquement suivie d'un relèvement du Smic dans les mêmes proportions.

En janvier 2023, dans le contexte d'inflation toujours élevé (6,2 % en novembre sur un an), il est rehaussé mécaniquement de 1,81 %, selon les chiffres de l'Insee, pour atteindre 1 353 € nets. Cela représente un gain mensuel de 24 € pour l'ensemble des salariés concernés. Le montant brut passe à 1 709,28 €. » (Source service-public.fr).

La rémunération d'un fonctionnaire ne pouvant être inférieure à ce montant, il était nécessaire soit de relever l'indice minimum de rémunération soit de laisser les employeurs publics verser une indemnité différentielle.

Le gouvernement a fait le choix de relever l'indice minimum de rémunération plancher de la fonction publique plutôt que de contraindre les employeurs publics au versement d'une indemnité différentielle.

Selon le gouvernement (source : service-public.fr), « la mesure concerne près de 409.000 agents publics employés par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics de santé.

Concrètement, un agent de catégorie C en début de grille indiciaire touche désormais 1.358,88 euros nets pour un temps plein ».

Pour information complémentaire :

Les nouveaux montants du SMIC à partir de janvier 2023 sont portés à :

- Smic net au 1er janvier 2023 : 1 353,07 €
- Smic brut au 1er janvier 2023 : 1 709,28 €
- Smic horaire net au 1er janvier 2023 : 8,92 €
- Smic horaire brut au 1er janvier 2023 : 11,27 €